

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5380 du
30 septembre 2013 relatif à la demande d'extension
d'activités, présentée par la Société POUJOULAT, pour
son site de la zone d'activités « Les Pierrailleuses » sur
les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-
SYMPHORIEN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4050 du 26 juin 2003 autorisant la Société POUJOULAT à poursuivre l'exploitation de son établissement et à procéder à l'extension de ses activités sises sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU le récépissé de déclaration n°6504 du 28 décembre 2006, délivré à la Société POUJOULAT, pour l'exploitation d'un stockage de gaz propane situé sur la commune de GRANZAY-GRIPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°4728 du 19 mars 2008 autorisant la Société POUJOULAT à procéder à l'extension de ses activités situées sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 autorisant la Société POUJOULAT à procéder à l'extension de ses activités situées dans la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU la lettre préfectorale n°5265 du 7 septembre 2012 prenant acte de la construction d'un local sprinkler au sein de son établissement situé sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU le dossier en date du 10 mai 2012, complété les 4 juillet 2012, 26 novembre 2012 et 5 juin 2013, présenté par la Société POUJOULAT, relatif à un projet d'agrandissement de la plate-forme logistique et de création d'un nouvel atelier de charge d'accumulateurs sur le territoire de la commune de GRANZAY-GRIPT ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 13 juin 2013 ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau (raccordement au réseau d'eaux pluviales, raccordement au réseau d'eaux usées de l'usine, rétention) sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues dans la demande susvisée, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau de classement des installations, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, autorisant la Société POUJOLAT à procéder à l'extension de ses activités (exploitation d'une chaufferie fonctionnant au bois) dans la zone d'activités « Les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages.		Puissance installée	> 500	kW	3100	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.		Volume utilisé	> 1500	L	18 000	l
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).		Quantité maximale	> 100	Kg/j	950	Kg/j
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		Quantité totale	$6 > Q < 50$	t	31	t
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.		Quantité stockée	$1000 > Q < 20\ 000$	m ³	2500	m ³
2925	-	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		Puissance maximale	> 50	kW	200	kW
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.		Puissance installée	> 200	kW	224	kW
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910,		Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	9,14	MW

			se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes						
2920	-	NC	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compresseurs ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Puissance absorbée de 182,5 kW	< 10	MW	182,5	kW
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.		Capacité équivalente	< 10	m ³	0,3	m ³
1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	(250 tonnes au maximum dans le magasin 2001 et 207 tonnes au maximum dans le magasin 2013)	Quantité Volume	< 500 > 5000	t m ³	457 118 060	t m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes en bois	volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	549	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface totale des bâtiments est de 43 645 m² incluant :

- 21 000 m² de surface au sol du bâtiment atelier ;
- 11 300 m² de surface au sol du bâtiment logistique ;
- 220 m² de surface au sol du CERIC ;
- 658 m² de surface au sol de la chaufferie.

La superficie totale du site est de 14 hectares dont :

- 43 645 m² de parking et voiries ;
- 53 875 m² d'espaces verts (dont étang et lagune).

L'atelier de production comprend notamment :

- une zone de travail des métaux ;
- deux chaînes de traitement de surfaces (dégraissage des pièces) ;
- deux chaînes de mise en peinture comportant :
 - trois cabines de peinture fermées ;
 - deux cabines de peintures ouvertes ;
 - deux cabines de crépis fermées ;
 - un atelier de maintenance ;

- un magasin de stockage des flexibles et divers.

Le stockage de produits finis est réalisé dans le bâtiment logistique, à l'intérieur duquel les commandes sont préparées. Les produits finis transportés sur palettes par chariots élévateurs électriques arrivent en provenance de l'atelier par le tunnel couvert qui relie l'atelier de production au magasin de produits finis. Les palettes sont ensuite rangées dans des racks de stockage.

Le Centre d'Essais et de Recherche des Industries de la Cheminée (CERIC) qui est un laboratoire de recherche appliqué en évacuation de fumées effectue tous les essais préalables au marquage CE dont bénéficient les principaux produits de la gamme POUJOLAT. Il a une mission de normalisation, certification, prévention des risques.

Le personnel travaille en 2 x 8 heures du lundi au vendredi.

La chaufferie est composée de deux chaudières fonctionnant à partir de biomasse et d'une chaudière d'appoint au gaz.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : sorties déshuileurs (4)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	100
DB05	30
MEST	35
Azote global	15
Zinc	0,1
Teneur en hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 101 034 m².

Article 4 :

Un point 7.2.8 intitulé « Zone palettes » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié :

- La zone de stockage de palettes, qui est dédié au stockage de palettes en bois, est défini selon les caractéristiques suivantes :
 - une superficie maximale : 750 m²,
 - hauteur maximale de stockage des palettes : 2,4 mètres, sur un niveau,
 - largeur maximale de stockage: 15 mètres,
 - longueur maximale de stockage : 28 mètres,
 - volume maximal pouvant être stocké dans cette zone : 549 m³,
- Cette zone de stockage est clairement délimitée. Ses limites doivent être situées à :
 - au moins 10 mètres de la cuve de propane,
 - et à au moins 10 mètres du local de stockage des déchets liquides.
 - et à au moins 2 mètres de la clôture la séparant du parking situé à proximité.

Article 5 :

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est complété par les dispositions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie, sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au minimum 3 129 m³.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 350 m³ et 360 m³,
La réserve commune avec DE SANGOSSE de 350 m³ fait l'objet d'une convention entre les deux exploitants afin de garantir le niveau d'eau en toutes circonstances.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes de 50 m³/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 100 m³/h minimum avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
 - trois prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours d'un débit total de 180 m³/h sous 1 bar. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

L'accès extérieur du magasin 2013 est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie).
- une réserve d'eau enterrée de 120 m³ à 220 m du bâtiment logistique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiments, aires extérieures,...) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés ; en particulier, dans le magasin 2013, ils sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le magasin 98 et la zone plancher dans le bâtiment 91 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un dispositif d'extinction automatique disposant d'un débit et d'une pression d'au minimum 680 m³/ h sous 10 bars et d'une réserve d'eau de réseau sprinklage d'un volume minimal de 849 m³. Ce dispositif sera raccordé au moins aux magasins 2001 et 2013. Ce dispositif fixe d'extinction automatique d'incendie à eau doit être conforme à la règle APSAD R1.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'étang situé au Nord du site doit être aménagé, selon les recommandations du SDIS, pour permettre d'être facilement accessible en tout temps afin de disposer de 1 630 m³ de réserve d'eau en toute saison.

Une ou plusieurs aires de 32 m² (8 x 4 m) doivent être réalisées en collaboration avec les sapeurs pompiers de la Compagnie de Niort pour assurer la mise en œuvre des engins incendie. Cet aménagement doit faire l'objet d'un contrôle de réception par les pompiers.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 m³ de capacité.

Article 7 :

Un point 7.5.6 intitulé « Systèmes de détection et extinction automatiques » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'hydrogène pour le local de charge et de fumée pour les autres bâtiments. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de 2 vannes permettant de retenir sur le site au moins 3 266 m³ avant rejet vers le réseau eaux pluviales de la zone qui est équipée d'un bassin étanche d'une capacité de 1 400 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une convention est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du bassin étanche de la zone d'activités, afin de définir clairement son utilisation en cas d'accident ou d'incendie.

Les organes de commande des vannes doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et clairement signalisés.

Article 9 :

Un point 7.5.7 intitulé « Exercice incendie » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la notification du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Règles d'implantation pour le local existant de charges d'une puissance maximale de 100 kW :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 60 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : classe EI 60 (incombustibles).

Règles d'implantation pour le nouveau local de charge d'une puissance maximale de 100 kW :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local de charge est d'une longueur maximale de 18,5 mètres et d'une largeur maximale de 11,4 mètres est le suivant. Les parois de ce local sont distantes :

- d'au moins 25,41 mètres de la base logistique,
- d'au moins 10,45 mètres de l'atelier de production,
- d'au moins 1 mètre du tunnel de séparation entre le bâtiment production et le bâtiment logistique ;

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- en façade OUEST, mur coupe-feu deux heures REI 120 (le long du tunnel de liaison) avec porte REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- en façade Est, porte incluant une porte sécurité d'évacuation (donnant vers l'extérieur),
- pour les autres matériaux : classe EI 60 (incombustibles).

Ventilation dans les deux locaux de charges :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n l$
où :
 Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
 l = Courant d'électrolyse, en A

Article 11 :

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

8.4.2.1. Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.4.2.2. Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le local ne comporte pas de plancher haut.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.4.2.3. Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4.2.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.4.2.4. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.4.2.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Dans ce local, il sera mis en place une centrale de détection d'hydrogène, doté de fonctions d'alarme, qui sera asservi à l'alimentation électrique afin de prévenir le risque d'explosion.

Article 12 :

Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont complétées par les suivantes :

Les parois extérieures du magasin 2013 sont implantées à une distance minimale des limites du site calculées de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 13 :

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

Base logistique existante (magasin 2001) :

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s1 d1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les locaux abritant l'installation « magasin 2013 » présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment (magasin 2013) sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
 - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
 - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif fixe d'extinction automatique d'incendie à eau conforme à la règle APSAD R1;
 - les murs séparatifs entre deux cellules (magasin 2001 et magasin 2013) sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
 - les éléments séparatifs entre cellules (magasin 2001 et magasin 2013) dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les murs séparatifs entre la cellule « magasin 2013 » et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule « magasin 2013 » et le local technique ;
 - le magasin 2013 n'est pas équipé de chaufferie.

 - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
- Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule (magasin 2013) :
- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
 - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un

côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Détection automatique dans les magasins 2001 et 2013 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Cantonnement du magasin 2013 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Désenfumage du magasin 2013 :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparant les cellules de stockage.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC), en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Amenées d'air frais pour le magasin 2013 :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Magasins 2001 et 2013 :

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules (magasin 2001 et magasin 2013).

Vérification périodique et maintenance des équipements :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 14 :

Les dispositions de l'article 8.5.8 de l'arrêté préfectoral n°5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

Le stockage de produits explosifs est interdit.

La quantité de produits combustibles stockés dans l'entrepôt est limitée à 457 tonnes, et répartie de la manière suivante :

- magasin 2001 (base logistique existante) : 250 tonnes au maximum;
- magasin 2013 (extension de la base logistique) : 207 tonnes au maximum.

Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans le magasin 98 existant.

Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé sur l'aire délimitée par le tunnel de liaison, le bâtiment production et le bâtiment logistique.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Le stockage est réalisé par paletiers.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours de l'inspection des installations classées.

Article 15 :

L'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est complété par les dispositions suivantes :

Des mesures supplémentaires de la situation acoustique pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 16 :

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est complété par les dispositions suivantes :

Référence des articles de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011	Libellé	Échéances
9.2.6	Une mesure des niveaux sonores est à réaliser.	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
7.2.4	Une mise à jour de l'analyse du risque foudre est à effectuer.	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
7.2.5 et 8.5.3	Mise en place d'un système de désenfumage au moins dans le nouveau local de charge d'accumulateurs et dans l'extension de la base logistique (magasin 2013).	À la mise en service du magasin 2013
7.5.3	Mise en place d'un dispositif d'extinction automatique disposant d'un débit et d'une pression d'au minimum 680 m ³ /h sous 10 bars et d'une réserve d'eau de réseau sprinklage d'un volume minimal de 849 m ³ . Ce dispositif sera raccordé au moins aux magasins 2001 et 2013. Ce dispositif fixe d'extinction automatique d'incendie à eau devra être conforme à la règle APSAD R1.	À la mise en service du magasin 2013

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac-BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la

réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 18 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GRANZAY-GRIPT et à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de GRANZAY-GRIPT et de SAINT-SYMPHORIEN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de GRANZAY-GRIPT et de SAINT-SYMPHORIEN ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société POUJOULAT.

A Niort, le 30 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

